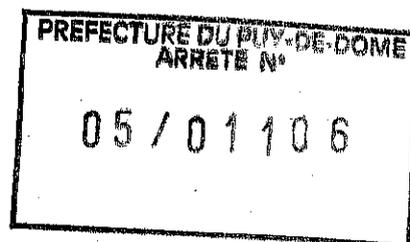


PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt



ARRETE

modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories
dans le département du PUY-DE-DOME

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code environnement notamment son article R. 236-62,

VU l'article L. 436-5, 10° du code environnement définissant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2000, modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du conseil supérieur de la pêche,

Considérant qu'il y a lieu de préciser la limite entre la première et la deuxième catégorie sur la retenue des Fades-Besserve : côté Sioulet en remplaçant le terme de « Roche Civière », qui correspond à un lieu-dit, par "Le pont de Miremont" qui correspond à un lieu précis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 31 mars 2000, modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Puy-de-Dôme est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-3 du code de l'environnement est fixé ainsi qu'il suit dans le département du Puy-de-Dôme :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie

- L'Allier
- L'Alagnon
- Le lac du Barrage des Fades-Besserve :
Sur la Sioule du chemin de la carrière (commune des Ancizes) à l'amont au barrage de Queuille à l'aval
Sur le Sioulet du pont de Miremont (pont de la D 121) à l'amont à la confluence avec la Sioule à l'aval
- La Dore en aval de son confluent avec le Miodet
- Le lac du barrage de Sauviat sur le Miodet
- Les cours d'eau compris dans le périmètre ci-après :
 - a) la route départementale 1093 de Vichy à Pont-du-Château par Randan et Maringues jusqu'à sa jonction avec la route nationale 89, à la sortie de Pont-du-Château ;
 - b) la route nationale 89 depuis cette jonction jusqu'au pont de Pont-de-Dore ;
 - c) la rivière la Dore depuis le pont de Pont-de-Dore jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
 - d) la limite du département de l'Allier entre l'Allier et la route départementale 1093.
- La Dordogne, en aval du confluent avec le Chavanon
- Le lac Chambon (communes de Chambon-sur-Lac et de Murol)

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1ère catégorie

- Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2° catégorie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, messieurs les maires des communes concernées, messieurs les gardes du Conseil supérieur de la pêche, monsieur le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A du Puy-de-Dôme, Monsieur le garde de l'Office nationale de Chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 14 AVR. 2005

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**